

<b>Remarques générales</b>	<p>En application de la directive européenne Inondation 2007/60/CE, demandant à ce que chaque district hydrographique élabore des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), la démarche d'élaboration du PGRI à l'échelle du bassin Adour-Garonne a été impulsée sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. Ce document a pour ambition de poser un cadre pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, le patrimoine, l'activité économique et l'environnement du bassin, et notamment sur les 18 Territoires classés à Risque important d'Inondation (TRI). Pour satisfaire à cette ambition, un cadre national a été co-élaboré avec toutes les parties prenantes sous la forme d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI). Localement, cette politique d'intervention doit se décliner en Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), co-élaborées par l'Etat et les collectivités territoriales sur chaque TRI. Le bassin d'Arcachon est classé en TRI.</p> <p>Il s'agit ici du 1er Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) élaboré à l'échelle du bassin Adour-Garonne, qui se décline en 6 objectifs stratégiques et 48 dispositions ; il n'y a donc pas de comparaison possible avec un précédent document ou avec d'éventuels bilans de mise en œuvre.</p> <p>Pour faciliter la lecture et la mise en œuvre du PGRI, il conviendrait de préciser la priorisation des dispositions (et les coûts associés?). Aucune disposition ne fait mention du lien avec les CLE/structures porteuses de SAGE, pourtant celles-ci ont un rôle à jouer sur ces problématiques (en termes d'inventaires, de connaissances, de réflexions sur les stratégies à adopter notamment dans les secteurs inondables situés sur le territoire du SAGE, mais hors d'un TRI...).</p> <p>Dans le cadre de l'objectif stratégique n°5, aucune disposition ne vise à assurer l'entretien/la restauration des réseaux de crastes/fossés, non entretenus, comblés partiellement ou totalement ou supprimés suivant les secteurs. Ces fossés/crastes assurent pourtant une fonction de drainage (limitant les remontées de nappes) et permettent de récupérer et d'évacuer les eaux de ruissellement.</p>
----------------------------	--

**Remarques particulières**

Numéro de la disposition	Synthèse de la Disposition	Remarques	Correspondance avec le projet de SDAGE 2016-2021
<b>Objectif stratégique N° 1: Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6</b>			
D 1.1	Cette disposition vise à ce que sur les Territoires à Risque important d'Inondation, les collectivités, avec l'appui de l'Etat élaborent des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), qui seront déclinées en plans d'actions sur les périmètres appropriés. Elles sont invitées à établir des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins à risque et à garantir leur mise en œuvre.	Il serait intéressant de rappeler le lien et l'articulation entre les SLGRI et les PAPI.  Cette disposition devrait prévoir, si cela s'avère nécessaire, la mise en œuvre de plans d'actions dans les secteurs inondables situés hors d'un TRI.	-
D 1.2	Cette disposition rappelle le rôle central des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) dans la mise en œuvre de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations). Elle incite à ce que ces actions soient regroupées au sein du même syndicat mixte, labellisé ou non en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Cette organisation devra être menée à l'échelle de bassins versants ou d'unités hydrographiques cohérentes et prise en compte dans les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunales (SDCI). Concernant la gestion des risques inondation, cette disposition incite à favoriser l'organisation de maîtrises d'ouvrages sur les Territoires à Risques Inondations (TRI).	La gestion du risque inondation reste problématique, dans la mesure où, sur le territoire du SAGE, seul le bassin d'Arcachon est classé en Territoire à Risque Inondation au regard des submersions marines. Quelle serait donc l'échelle pertinente pour gérer ce risque (SIBA, création d'un syndicat/EPTB à l'échelle du TRI bassin d'Arcachon ou nouvelle compétence du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born)? Ne serait-il pas souhaitable de nuancer les propos selon les spécificités territoriales?  Dans le cadre de la définition du TRI du bassin d'Arcachon, l'aléa submersion marine est "surévalué", alors qu'il conviendrait par ailleurs de considérer les risques d'inondation liés aux remontées de nappes et au ruissellement.	<b>Disposition commune à la disposition A1 du SDAGE, donc même remarque sur ce dernier</b>

Numéro de la disposition	Synthèse de la Disposition	Remarques	Correspondance avec le projet de SDAGE 2016-2021
<b>Objectif stratégique N° 2: Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés</b>			
D 2.4	Cette disposition vise à affiner les connaissances de la vulnérabilité sur le littoral, en intégrant les aléas à ce niveau et le changement climatique.	Il serait intéressant de faire le lien avec les actions engagées par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain et l'Observatoire de la Côte Aquitaine (OCA).	-
D 2.8	Cette disposition vise à développer la culture du Risque inondation dans les zones inondables, notamment en favorisant la communication / sensibilisation sur ce sujet.	Cette disposition ne met pas l'accent sur le fait "d'apprendre à vivre avec les inondations", conformément à l'un des 4 principaux défis de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation.	-
<b>Objectif stratégique N° 3: Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</b>			
D 3.3	Cette disposition vise à renforcer l'anticipation des évènements intenses générateurs de crues soudaines ou torrentielles, ou de phénomènes de submersion marine, notamment en améliorant la traduction des évènements météorologiques au large (vent, houle) et leur impact sur le phénomène de submersion marine.	Il serait intéressant de faire le lien avec les actions engagées par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain et l'Observatoire de la Côte Aquitaine (OCA).	-
<b>Objectif stratégique N° 4: Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité</b>			
D 4.11	Cette disposition vise à ce que les collectivités et leurs groupements prennent, dans leurs programmes d'aménagement, des mesures pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes : limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et conserver des espaces d'évacuation des émissaires naturels.	Il serait souhaitable de remplacer le terme "crues" par "inondation". Il conviendrait d'inciter les collectivités à se munir d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, à cartographier les secteurs vulnérables et à les prendre en compte dans les documents d'urbanisme (maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables).	<b>Disposition commune à la disposition D 50 du SDAGE, donc même remarque que pour ce dernier.</b>
<b>Objectif stratégique N° 5: Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</b>			
D 5.1	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, les EPTB, les parcs naturels régionaux, ou les comités de massif initient des études pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement des têtes de bassin, et leur contribution sur le plan hydrologique. Ils s'appuient sur la méthodologie définie par le groupe de travail à l'échelle du bassin. Ces éléments sont pris en compte dans les stratégies d'aménagement du territoire, pour protéger les ressources en eau, les milieux naturels et faire face aux risques d'inondation.  La deuxième partie de cette disposition vise à ce que les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau comprennent un inventaire / une caractérisation des têtes de bassins et des "chevelus hydrographiques", et la définition de règles de gestion pour les préserver ou les restaurer. Pour cela, ils s'appuient sur la méthodologie définie par le groupe de travail.	Les CLE/structures porteuses de SAGE pourraient également initier les études pour améliorer la connaissance du fonctionnement des têtes de bassin. Il serait intéressant que ces études intègrent des réflexions relatives au transport sédimentaire et à la continuité écologique.  Cette disposition intègre-t-elle le réseau de fossés?  L'inventaire des cours d'eau et des fossés est actuellement assurée par les services de l'Etat. Les structures porteuses de SAGE et les syndicats de rivière peuvent être associés à ces démarches, mais est-ce réellement à eux de réaliser les inventaires comme il est précisé dans cette disposition?	<b>Disposition commune à la disposition D 50 du SDAGE, donc même remarque que pour ce dernier.</b>
D 5.6	Cette disposition vise à fixer un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des cours à l'échelle des bassins versants.	La rédaction de la fin de la disposition "ces plans de gestion intègrent les documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000" mériterait d'être reformulée. Il serait préférable de préciser que "les plans de gestion intègrent les objectifs de préservation des habitats et des espèces tels que définis dans les documents d'objectifs afférant aux sites Natura 2000 concernés".	<b>Disposition commune à la disposition D 50 du SDAGE, donc même remarque que pour ce dernier.</b>